



# ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

## carte du combattant

Question écrite n° 44055

### Texte de la question

M. Julien Dray attire l'attention de M. le ministre délégué aux anciens combattants sur la possibilité d'octroyer la carte du combattant aux blessés de la guerre d'Algérie qui n'ont pas effectué les quatre mois de présence en Algérie durant la période allant de 1954 au 2 juillet 1962. Cette revendication est légitime car eux aussi ont droit à la reconnaissance de la nation. Il lui demande quelles sont les intentions du Gouvernement en la matière.

### Texte de la réponse

Les dispositions de l'article 123 de la loi de finances pour 2004 permettent effectivement, depuis le 1er juillet 2004, de reconnaître la qualité de combattant aux anciens d'Afrique du Nord, dès lors qu'ils totalisent quatre mois de présence sur les territoires concernés. Le ministre délégué aux anciens combattants tient à rappeler à ce propos que la prise en compte, pour l'attribution de la carte du combattant, d'une certaine durée de présence en Afrique du Nord, est justifiée par le risque encouru par les militaires exposés à l'insécurité générée par les méthodes de guérilla employées durant ces conflits. Ce dispositif ne saurait donc s'appliquer qu'assorti de la condition contraignante d'avoir effectivement subi la tension résultant du risque diffus. Il doit dès lors se limiter aux périodes et aux territoires concernés par ces opérations, excluant la prise en compte de la période passée en métropole par les militaires évacués sanitaires, avant d'avoir pu satisfaire au temps de service requis. Toutefois, les périodes d'hospitalisation passées dans les différents hôpitaux militaires en Algérie entrent de plein droit dans le dispositif militaire en cause et sont, par conséquent, prises en compte dans le calcul de la durée de présence exigée par les textes. Enfin, il convient de noter que des dispositions particulières exonèrent certaines catégories d'évacués sanitaires de la condition de durée de présence sur les territoires d'Afrique du Nord. Il en est ainsi des militaires qui ont été évacués pour blessure reçue ou maladie contractée alors qu'ils appartenaient à une unité combattante. Cette disposition répond, de fait, au souhait formulé par l'honorable parlementaire.

### Données clés

**Auteur :** [M. Julien Dray](#)

**Circonscription :** Essonne (10<sup>e</sup> circonscription) - Socialiste

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 44055

**Rubrique :** Anciens combattants et victimes de guerre

**Ministère interrogé :** anciens combattants

**Ministère attributaire :** anciens combattants

### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 20 juillet 2004, page 5422

**Réponse publiée le :** 24 août 2004, page 6626